

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

FEA CHARLES ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**REQUÊTES N°028/2019, 030/2019, 031/2019 033/2019, 047/2019,
051/2019 et 053/2019
(INSTANCES JOINTES)**

ARRÊT

24 SEPTEMBRE 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	1
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	1
IV. DEMANDES DES PARTIES	2
V. SUR LA COMPÉTENCE	2
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	4
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	5
B. Sur les autres conditions de recevabilité	8
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	8
VIII. DISPOSITIF	9

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert Eno, Greffier.

En l'affaire :

Charles FEA, Gueu Louapou CHRISTIAN, Diomande Aboubakar SIDIKI, Traoré ABOULAYE, Aday Tano Alain CHRISTIAN, Kpea Albert DAMAS et Badiène MOUSSA

représentés par :

Maître Schadrack RUYENZI, inscrit au Barreau du Rwanda
Cabinet d'avocats international de défense des droits humains

contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

représentée par :

- i. Monsieur Constant ZIRIGNON DELBE, Magistrat, Conseil technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'homme ;
- ii. Maître Abdoulaye MEITE BEN, avocat au barreau de Côte d'Ivoire ;
- iii. Maître Mamadou SAMASSI, avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan ;
- iv. Maître Patrice D. GUEU, avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan ; et
- v. Maître Mamadou KONE, avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Fea Charles, Gueu Louapou Christian, Diomandé Aboubakar Sidiki, Traoré Aboulaye, Adae Tano Alain Christian, Kpea Albert Damas et Badiène Moussa (ci-après dénommés « les Requérants ») sont de nationalité ivoirienne, à l'exception du dernier nommé qui est ressortissant du Burkina Faso. Au moment de l'introduction de l'instance, Fea Charles, Gueu Louapou Christian, Diomandé Aboubakar Sidiki, Traoré Aboulaye, Adae Tano Alain Christian purgeaient une peine d'emprisonnement de vingt (20) ans pour association de malfaiteurs, vol à main armée et détention illégale d'arme à feu tandis que Kpea Albert Damas et Badiène Moussa ont été acquittés de ces chefs d'accusation en appel. Ils allèguent des violations de leurs droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 31 mars 1992, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles

affaires dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 30 avril 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Dans le cadre d'une enquête menée au cours de l'année 2012, pour vols à main armée perpétrés dans des établissements hôteliers de certains quartiers de la commune de Yopougon, à Abidjan, les Requérants ont été arrêtés, gardés à vue, puis déférés devant le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Yopougon. Celui-ci a requis l'ouverture d'une information judiciaire pour vol à main armée, association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu. Le juge d'instruction les a inculpés de ces chefs, puis, en fin d'instruction, a rendu une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de première instance de Yopougon.
4. Le 6 juillet 2012, les Requérants ont été déclarés coupables de ces chefs et condamnés, chacun, à 20 ans d'emprisonnement ferme par le Tribunal de première instance de Yopougon. Ils ont interjeté appel de ce jugement du Tribunal.
5. Par arrêt du 3 juillet 2013, la Cour d'appel d'Abidjan a confirmé la condamnation de Fea Charles, Gueu Louapou Christian, Adae Tano Alain Christian, Diomandé Aboubacar Sidiki et Traoré Abdoulaye et infirmé le jugement en ce qui concerne Badienne Moussa et Kpea Albert Damas qui ont, ainsi, été acquittés

¹ *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 ; *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 411, § 67.

B. Violations alléguées

6. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :

- i. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- ii. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, protégé par l'article 6 de la Charte ;
- iii. Le droit à un procès équitable, en particulier :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ;
 - c. le droit à la défense, y compris le droit d'être assisté par un conseil de son choix, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
 - d. le respect du principe du contradictoire, prévu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP ») ;
 - e. le respect du principe de proportionnalité des peines, prévu à l'article 15(1) du PIDCP ;
- iv. Le droit à la protection de la dignité des personnes détenues, conformément à l'article 10(1) du PIDCP.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. Le 22 juillet 2019, Fea Charles, Badienne Moussa, Gueu Louapou Christian et Albert Damas ont déposé leurs Requêtes introductives d'instance au Greffe.

8. Le 16 septembre 2019, Diomandé Aboubakar Sidiki, Traoré Aboulaye et Adae Tano Alain Christian ont déposé leurs requêtes introductives d'instance au Greffe.
9. Le 2 décembre 2019, la Cour a rendu une ordonnance de jonction d'instances.
10. L'État défendeur a déposé ses conclusions en réponse, le 29 janvier 2020.
11. Le 30 juin 2022, les débats ont été clôturés et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

12. Les Requérants demandent à la Cour ce qui suit :
 - i. Déclarer que la République de Côte d'Ivoire a violé les droits fondamentaux des Requérants ;
 - ii. Enjoindre à l'État défendeur d'accorder aux Requérants une grâce présidentielle ou une libération conditionnelle ;
 - iii. Octroyer des réparations sous forme d'une indemnisation financière pour le préjudice subi du fait de l'emprisonnement illégal des Requérants.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [présent] Protocole et de tout autre

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
15. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
16. La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception. Cependant, elle doit, conformément à la règle 49(1) du Règlement, s'assurer que les conditions relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies.
17. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour considère qu'elle a :
 - i. La compétence matérielle, puisque les Requérants allèguent des violations de droits de l'homme protégés par la Charte et le PIDCP,² instruments auxquels est partie l'État défendeur.
 - ii. La compétence personnelle étant donné que l'État défendeur a déposé la Déclaration, le 23 juillet 2013, tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt. Le 29 avril 2020, il a déposé l'instrument de retrait de ladite Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence précitée selon laquelle le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet dudit retrait, soit le 30 avril 2021. La présente

² *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 015 /2021, arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 23 ; *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 26.

Requête, introduite le 19 février 2021, soit deux mois et onze jours avant la date de prise d'effet du retrait de la Déclaration, n'en est donc pas affectée.

- iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées par les Requérants sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.³
- iv. La compétence territoriale étant donné que les violations se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

19. L'article 6(2) du Protocole dispose :

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

20. Conformément à la règle 50(1) de son Règlement,

La Cour procède à un examen de la recevabilité [...] conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au [...] Règlement.

21. Quant à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, elle dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

³ *Fory c. Côte d'Ivoire, supra*, § 27.

- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés, conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.

22. La Cour relève qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va se prononcer sur cette exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

23. L'État défendeur soulève l'irrecevabilité de la Requête pour non-épuisement des recours internes en faisant valoir que l'opportunité ne lui a pas été donnée de remédier aux violations alléguées dans la mesure où ses juridictions n'en ont jamais été saisies. Il souligne que l'épuisement des recours internes doit permettre à ses juridictions supérieures de corriger les manquements des juridictions inférieures.

24. L'État défendeur soutient précisément que les Requérants étaient tenus de former un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation afin de contester l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, conformément à l'article 571 du Code de procédure pénale (CPP).
25. L'État défendeur affirme, en outre, que les Requérants se sont abstenus de solliciter l'assistance judiciaire tant en première instance qu'en appel, pour asseoir leur argument tiré de l'ignorance du pourvoi en cassation.
26. Les Requérants soutiennent ne pas avoir engagé d'autres recours pour des raisons indépendantes de leur volonté, invoquant l'absence d'assistance judiciaire, qui les aurait conduits à ignorer l'existence de cette voie de recours. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, ce recours aurait été voué à l'échec puisqu'il n'est pas efficace.

27. La Cour note qu'aux termes de l'article 56(5), repris par la règle 50(2) du Règlement, les requêtes introduites devant elle doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
28. La Cour souligne que les recours à épuiser sont des recours judiciaires. Ils doivent, par ailleurs, être efficaces et satisfaisants, en ce sens qu'ils doivent être de nature à remédier à la situation en cause.⁴ Il est de jurisprudence constante qu'il n'est dérogé à cette règle que lorsque les recours ne remplissent pas ces exigences ou lorsqu'ils se prolongent de façon anormale.⁵

⁴ *N'Guessan Yao Ange c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête no. 034/2019, arrêt du 5 février 2025 (compétence et recevabilité), § 26. ; *Safinaz Ben Ali et Lamia Jendoub*, CAFDHP, Requête no. 009/2023, arrêt du 3 septembre 2024 (compétence et recevabilité), § 50 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 108 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* (compétence et recevabilité) (2 décembre 2021) 5 RJCA 93, § 73.

⁵ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 44 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94 ; *N'Guessan c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 26.

29. En outre, la Cour a constamment considéré qu'elle examine l'épuisement des recours internes en fonction des circonstances propres à chaque espèce et compte tenu des recours prévus dans le système judiciaire de l'État défendeur.⁶
30. En l'espèce, la Cour note que les Requérants reconnaissent qu'ils n'ont pas formé de pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d'appel d'Abidjan parce qu'ils n'étaient pas représentés par des avocats et qu'ils ignoraient l'existence de cette voie de recours qui, en tout état de cause, n'est ni efficace ni satisfaisante.
31. La Cour relève qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours disponible, efficace et satisfaisant.⁷
32. Par ailleurs, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour rappelle que le fait de ne pas être assisté d'un avocat ainsi que l'ignorance de l'existence d'une voie de recours ne sauraient justifier le défaut d'exercice de ce recours,⁸ car « nul n'est censé ignorer la loi ». La Cour estime, en outre, qu'un requérant ne peut se contenter d'alléguer l'inefficacité d'un recours, mais doit, au moins, tenter de l'exercer.⁹
33. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes et que, de ce fait, la Requête ne remplit pas la condition de recevabilité prévue par l'article 56(5), repris par la règle 50(2)(e) du Règlement.

⁶ Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 110.

⁷ N'Guessan c. Côte d'Ivoire, *ibid*, § 29.

⁸ *Ibid*, § 30.

⁹ Moussa Doumbia c. République de Côte d'Ivoire, CAFDHP, Requête no. 029/2019, arrêt du 13 septembre 2024 (compétence et recevabilité), § 30.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

34. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que si l'une d'elles n'est pas remplie, la Requête s'en trouve irrecevable.¹⁰ Ayant conclu que les recours internes n'ont pas été épuisés, la Cour considère qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56(1)(2)(3)(4)(6) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f)(g) du Règlement.
35. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

36. Les Requérants demandent que les frais de procédure soient mis à la charge de l'État défendeur.
37. L'État défendeur n'a pas conclu sur les frais de procédure.
- ***
38. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
39. La Cour note que, même s'ils demandent que les frais de procédure soient mis à la charge de l'État défendeur, les Requérants ne prouvent pas avoir encouru de tels frais.
40. En conséquence, la Cour estime que rien, en l'espèce, ne justifie qu'elle s'écarte des dispositions de la règle 32(2) du Règlement et décide, donc, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

¹⁰ *Aminata Soumaré c. République du Mali*, CAfDHP, Requête n° 038/2019, arrêt du 5 septembre 2023 (compétence et recevabilité), § 47.

VIII. DISPOSITIF

41. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Accueille* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iii. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

iv. *Dit* que chacune des Parties supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; *Tujilane R. Chizumila*

Stella I. ANUKAM, Juge ; *Stella I. Anukam*

Imani D. ABOUD, Juge ; *Imani D. Aboud*

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; *Dumisa B. Ntsebeza*

Modibo SACKO, Juge ; *Modibo Sacko*

Dennis D. ADJEI, Juge ; *Dennis D. Adjai*

Duncan GASWAGA, Juge ; *Duncan Gaswaga*

et Robert ENO, Greffier. *Robert Eno*

Fait à Arusha, ce vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

